

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la sécurité routière

Note d'information du 22 mars 2019 relative à la généralisation du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales chargées du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

NOR : INTS1906924N

Résumé : l'éthylotest antidémarrage (EAD) médico-administratif a fait l'objet d'une préfiguration dans quatre départements entre décembre 2016 et décembre 2018. Le dispositif est généralisé depuis le 1^{er} janvier 2019. Il s'applique aux conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure de suspension, d'annulation ou d'invalidation de leur permis de conduire ou ayant bénéficié d'une mesure EAD alternatif à une suspension. Les commissions médicales chargées d'évaluer l'aptitude médicale, situées dans le département de résidence du conducteur, sont compétentes pour rendre un avis d'aptitude temporaire à la conduite, sous réserve que le conducteur s'engage à ne conduire que des véhicules équipés d'un EAD et à suivre un stage dans un établissement spécialisé en addictologie.

Références :

- Code de la route, notamment ses articles R. 221-1-1, R. 226-1, R. 226-3, D. 226-3-1 et R. 233-1 ;
- Code de la santé publique, notamment son article D. 3411-1 ;
- Décret n° 2016-1289 du 30 septembre 2016 relatif à la réquisition par les agents de l'autorité compétente d'un document attestant que le véhicule est équipé d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique et à la décision de mainlevée d'une prescription de mise en fourrière d'un véhicule ;
- Décret n° 2018-1143 du 13 décembre 2018 relatif à la compétence des commissions médicales primaires ;
- Arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Arrêté du 13 juillet 2012 modifié fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
- Arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Texte abrogé :

Note d'information du 9 janvier 2017 relative aux modalités de prescription, de mise en œuvre et de contrôle du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

*Le magistrat, délégué à la sécurité routière, à Mesdames et Messieurs les préfets de département,
Monsieur le préfet de police de Paris.*

L'alcool demeure une des causes principales de mortalité sur la route : en 2017, 776 personnes ont été tuées dans un accident dans lequel la présence d'alcool a été relevée. Pour sauver des vies sur les routes, les dispositifs permettant le recours à des éthylotests antidémarrage (EAD) se développent.

Le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 2 octobre 2015 a entendu élargir les possibilités de recours à l'EAD en déployant l'EAD, sur avis de la commission médicale primaire, pour les conducteurs confrontés à des situations de mésusage d'alcool ou de troubles de l'usage d'alcool. Après une période de préfiguration qui s'est déroulée entre décembre 2016 et décembre 2018 dans les départements de la Drôme, de la Marne, du Nord et du Finistère, l'article 5 de l'arrêté du 30 octobre 2016 prévoit la généralisation de ce dispositif au 1^{er} janvier 2019.

Par ailleurs, dans le cadre du CISR du 9 janvier 2018, le Premier ministre a décidé de favoriser davantage l'usage de l'EAD en donnant la possibilité à un conducteur contrôlé avec un taux d'alcool supérieur à 0,8 g/l dans le sang (0,4 mg/l dans l'air expiré) dont le permis pourrait être suspendu par décision préfectorale de continuer à conduire

pendant le temps qu'aurait duré cette suspension, à condition de ne conduire qu'un véhicule équipé d'un éthylotest antidémarrage (EAD), à ses frais¹. Plusieurs départements pilotes ont expérimenté ce dispositif. Ces deux mesures devront s'articuler.

La présente note, qui abroge la note d'information précédente du 9 janvier 2017, tire les conséquences de l'expérimentation de l'éthylotest antidémarrage médico-administratif menée dans les quatre départements tests en prenant en compte la nouvelle répartition des compétences entre les préfetures et les centres d'expertise et de ressource titres (CERT). La note expose le cadre réglementaire du dispositif, les modalités de sa mise en œuvre et le contrôle du respect de cette obligation par le conducteur.

I. – LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

1.1. Le domaine d'application

Le dispositif prévu par l'arrêté du 30 octobre 2016² permet de sécuriser la restitution du titre de conduite pour les conducteurs dont le permis de conduire a fait l'objet d'une mesure d'annulation, de suspension, d'invalidation du permis de conduire ou de conduite restreinte aux véhicules équipés d'un EAD dans le cadre de l'application de l'article R. 224-6 du code de la route (décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière).

Avis médical d'aptitude

La commission médicale chargée d'évaluer l'aptitude médicale à la conduite peut, en première instance (commission médicale primaire) ou en appel (commission médicale d'appel), émettre un avis d'aptitude temporaire à la conduite dans les cas de mésusage d'alcool ou de troubles de l'usage d'alcool, sous réserve que le conducteur s'engage à ne conduire que des véhicules équipés d'un EAD et à suivre un stage dans un établissement spécialisé en addictologie.

La commission compétente pour rendre l'avis d'aptitude temporaire est celle du lieu de résidence du conducteur (article 9 III de l'arrêté du 31 juillet 2012). Seules les commissions médicales primaires ou d'appel peuvent proposer l'EAD médico-administratif. Les médecins agréés consultant hors commission médicale ne sont pas habilités à faire une telle proposition³. Les médecins agréés peuvent toutefois renvoyer l'usager devant la commission primaire, notamment s'ils estiment que la situation du conducteur justifie qu'un EAD soit prescrit (articles R. 226-2 et R. 226-3 du code de la route).

Arrêté pris après l'avis médical

Le représentant de l'État dans le département peut, sur le fondement de l'avis rendu par la commission médicale, délivrer au conducteur un permis de conduire de durée de validité limitée (6 mois à 1 an) avec restriction d'usage prévoyant une obligation de ne conduire qu'un véhicule équipé d'un EAD. L'avis médical émis par la commission médicale ne lie pas le préfet, qui peut prendre toute décision motivée par les enjeux de la sécurité routière (article R. 226-4 du code de la route). Le préfet notifie ensuite à l'usager sa décision (*cf.* II de la présente note d'information «les modalités de mise en œuvre»).

1.2. Les effets de la mesure

Cette mesure ne permet de conduire que des véhicules du groupe léger⁴. Pour mémoire, le dispositif ne s'applique pas à la catégorie AM, qui peut donc être utilisée sans dispositif EAD.

Cette restriction d'usage EAD est mentionnée sur le permis de conduire au moyen de l'apposition du code européen «69» («limité aux véhicules équipés d'un éthylotest antidémarrage conforme à la norme EN 50436»).

Les conducteurs professionnels de taxis, d'ambulances, de VTC, de transport de personnes à moto... ne peuvent pas bénéficier de l'EAD médico-administratif. La conduite de ces véhicules, qui relève en effet, en matière de réglementation médicale, du groupe lourd⁵ (C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE)⁶, est exclue de l'EAD médico-administratif. Les catégories lourdes feront l'objet d'un avis d'inaptitude et figureront, dans le dossier conducteur et

¹ Article R. 224-6 du code de la route issu des dispositions du décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière.

² Qui a modifié :

- l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- l'arrêté du 13 juillet 2012 modifié fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
- l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

³ Article 5 V de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié et arrêté du 21 décembre 2005 modifié, annexe 1 : rubrique 4.1.1. du tableau classe IV du groupe léger et annexe 2.

⁴ *Cf.* le tableau 4.1.1 de la classe IV du groupe léger en annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié.

⁵ *Cf.* article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

⁶ *Cf.* le tableau 4.1.1 de la classe IV du groupe lourd en annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié.

sur le relevé intégral, à l'état « Inapte ». Lesdites catégories n'apparaîtront plus sur le nouveau titre de conduite, qui aura une durée de validité limitée et qui présentera la mention de restriction d'usage EAD (annexe 3 de la présente note d'information).

À l'expiration de la période de validité temporaire du permis de conduire suite à un EAD médico-administratif, l'usager sera soumis à une nouvelle évaluation d'aptitude physique, cognitive et sensorielle qui permettra aux commissions médicales de se prononcer sur l'aptitude et de proposer, s'il y a lieu, le maintien de la mesure EAD.

II. – LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

2.1. Le rôle des commissions médicales: repérage, information du conducteur et établissement de l'avis médical

L'expérimentation menée a démontré que l'appropriation par les médecins de ce dispositif est déterminante. Le succès de ce dispositif repose sur la sensibilisation et l'accompagnement des médecins de commission par les représentants de l'État et les services compétents en la matière.

Les formations initiales et continues, obligatoires dans le cadre de l'agrément préfectoral, sensibiliseront également les médecins sur ces problématiques. À cette fin, il est demandé aux organismes de formation d'intégrer le thème de l'EAD médico-administratif aux programmes des formations initiales et continues dispensées aux médecins. Par ailleurs, des formations en e-learning seront mises en place au premier trimestre 2019. Il est opportun que les services préfectoraux s'assurent des bonnes diffusion et connaissance des différents supports, élaborés par la délégation à la sécurité routière et la direction générale de la santé du ministère chargé de la santé, mis à disposition des médecins.

Les médecins des commissions médicales disposent, pour permettre d'aborder sereinement avec les conducteurs la problématique de l'alcool, d'ores et déjà d'un certain nombre d'outils⁷ disponibles pour la plupart sur les sites internet des préfectures ou des ministères chargé de la sécurité routière et chargé de la santé⁸, sur le site de la Santé publique France⁹ et sur le site « www.service-public.fr ». Une fiche intitulée « Indication de l'EAD médico-administratif » destinée à aider les médecins dans leur décision de proposer l'EAD est jointe en annexe 9 de la présente note d'information.

Le conducteur doit se présenter devant la commission avec différents documents (arrêté de suspension, décision d'invalidation ou d'annulation, questionnaire médical, arrêté restreignant le droit à conduire avec un EAD...), ainsi que les résultats des examens médicaux qui auront, le cas échéant, été préalablement demandés¹⁰.

Les médecins de la commission proposant au préfet la délivrance d'un permis de conduire temporaire avec restriction EAD doivent informer le conducteur des motifs d'ordre médical qui ont fondé leur décision et lui présenter les principaux aspects du suivi médico-psychologique obligatoire effectué dans les établissements spécialisés en addictologie. Pour ce faire, les médecins remettent, à l'issue de la visite, la notice explicative figurant en annexe 1 de la présente note d'information présentant les informations relatives au dispositif, le lien renvoyant vers la liste à jour des installateurs agréés d'EAD implantés dans le département¹¹ (les coordonnées des installateurs agréés du département doivent être disponibles dans chaque préfecture, ainsi que sur le site internet de la préfecture), une notice d'information sur le fonctionnement de l'EAD dont le modèle est disponible sur le site de la sécurité routière¹², ainsi que la liste des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA). Le dépliant « L'éthylotest antidémarrage: un dispositif contre l'alcool au volant » peut utilement être remis.

Les conducteurs sont invités à contacter un des CSAPA de référence, afin de se signaler auprès de l'équipe chargée de l'accompagnement prévu dans les textes réglementaires. Pour des raisons de confidentialité et de protection du secret médical, les médecins des commissions médicales ne doivent pas communiquer aux CSAPA l'identité des usagers pour qui l'indication de l'EAD a été posée.

L'avis émis par la commission médicale est matérialisé par le Cerfa n° 14880*02 « Permis de conduire - avis médical ». La procédure à suivre est décrite dans l'annexe 2. La commission remet l'original du Cerfa au service de la préfecture et une copie à l'usager.

Le bilan de l'expérimentation laisse apparaître que les conducteurs qui ont suivi l'intégralité du parcours font un bilan positif de l'expérience. Ces personnes expliquent qu'elles ont pris conscience des risques encourus et ont modifié

⁷ Documents intitulés : « Modernisation du secrétariat des commissions médicales : guide de bonnes pratiques » ; « Fiche sur les examens biologiques demandés pour le passage en commission médicale » ; « La visite médicale d'aptitude à la conduite : repères pour le médecin » ; « Relevé d'observation médicale » ; « Repérage précoce et intervention brève » ; « Dispensation des médicaments présentant des risques pour la conduite des véhicules » ; « Pour une conduite adaptée à sa santé. Médecins : quel est votre rôle ? » - Questionnaire médical à remplir par l'usager. - Cerfa n°14880*02 « Permis de conduire - Avis médical » - Notice explicative n°51676 03 relative au Cerfa n°14880*02.

⁸ <https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/addictions/article/alcool-informations-destinees-aux-professionnels-de-sante>

⁹ http://inpes.santepubliquefrance.fr/CFESBases/catalogue/pdf/591_Alcool_medicin_2014.pdf

¹⁰ Voir les documents intitulés : « Modernisation du secrétariat des commissions médicales : guide de bonnes pratiques » ; « Fiche sur les examens biologiques demandés pour le passage en commission médicale ».

¹¹ L'usager peut également s'adresser à un installateur agréé situé dans un autre département.

¹² <http://www.securite-routiere.gouv.fr/medias/documentation/guides-et-depliants/reglementation-et-comportement-du-conducteur>

leurs habitudes de conduite. Le suivi médical proposé leur a permis de créer des liens avec des spécialistes dans le domaine de l'addiction. Les médecins ont dès lors pour mission de s'assurer de la bonne compréhension du dispositif et de l'adhésion du conducteur. L'utilisateur doit, en effet, adhérer au dispositif et s'engager à remplir les deux conditions cumulatives, c'est-à-dire de ne conduire que des véhicules équipés d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique et de suivre un accompagnement médico-psychologique dans un établissement spécialisé en addictologie.

2.2. L'émission d'un nouveau titre

L'avis rendu par la commission médicale permet au préfet de délivrer un permis de conduire à durée de validité limitée avec une restriction EAD.

La décision de restreindre la validité d'une catégorie à durée limitée avec restriction d'usage EAD sera retranscrite sur le formulaire « Mesure administrative consécutive au contrôle médical » (imprimé « référence 61 »).

Si le dispositif EAD médico-administratif est mis en œuvre à la suite d'un contrôle médical effectué dans le cadre d'une mesure de suspension, il revient aux services compétents en préfecture d'enregistrer l'avis de la commission médicale, d'émettre et de notifier une référence 61 (« Mesure administrative consécutive au contrôle médical »).

De même, si le dispositif EAD médico-administratif est mis en œuvre à la suite du contrôle médical effectué avant la fin d'une mesure d'autorisation provisoire de conduire sous restriction EAD (en application de l'article R. 224-6 du code de la route), les services préfectoraux sont compétents pour saisir l'avis médical et éditer la référence 61.

En revanche, si le dispositif EAD médico-administratif est mis en œuvre dans le cadre d'une nouvelle demande de permis de conduire à la suite d'une invalidation ou d'une annulation judiciaire, il revient aux services compétents en préfecture d'indiquer l'avis de la commission médicale en message d'information, puis d'émettre et de notifier une référence 61 qui sera complétée de manière manuscrite. Le CERT enregistrera l'avis de la commission médicale dans le SNPC. Le code « 69 » correspondant à la restriction d'usage EAD sera saisi dans le dossier conducteur dès l'enregistrement de l'inscription au permis de conduire.

Afin que puissent figurer, sur la « référence 61 », à la fois l'aptitude temporaire pour les catégories légères (« prorogée jusqu'au... »), la suspension, « *sine die* » des autres catégories (« suspendue à compter du ... ») et le code 69 correspondant à la restriction d'usage EAD, il conviendra d'insérer, dans le champ prévu pour le second considérant, la motivation suivante : « Considérant ... l'avis émis par la commission médicale primaire/d'appel le ... : aptitude temporaire avec restriction d'usage EAD (code 69) pour les catégories légères et inaptitude pour les autres catégories ».

À la fin d'une mesure autorisant temporairement à conduire avec une restriction EAD dans le cadre de l'article R. 224-6 du code de la route, l'utilisateur se présentera devant la commission médicale qui pourra, au regard de l'examen d'aptitude à la conduire, donner un avis d'aptitude temporaire de 6 à 12 mois assorti, le cas échéant, d'une restriction de conduite des véhicules équipés d'un EAD médico-administratif (article R. 226-2 du code de la route).

2.3. La mobilisation des agences régionales de santé (ARS) et les modalités du suivi en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

L'accompagnement médico-psycho-éducatif, assuré par un CSAPA, se compose d'un premier entretien d'accueil, d'une consultation médicale en début de suivi, de 5 séances collectives et enfin d'une seconde consultation médicale en fin d'accompagnement. L'équipe chargée de l'animation des groupes sera composée d'un binôme de professionnels du CSAPA.

La réalisation de ce suivi médical donne lieu à l'établissement d'une attestation remise à l'utilisateur en vue de la présenter à la commission médicale lors du contrôle prévu pour le renouvellement de son permis de conduire.

Les prestations sont entièrement gratuites pour l'utilisateur.

Le ministère de la santé transmettra une instruction aux agences régionales de santé (ARS) pour leur présenter le dispositif réglementaire et les inviter à identifier un ou plusieurs CSAPA référents EAD par département. Les noms et les coordonnées des CSAPA référents EAD seront transmis aux préfetures entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 avril 2019.

Les référents « addictions » des ARS établiront un contact avec les chefs de projet MILDECA (Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives), également les directeurs de cabinet des préfets, afin de faciliter la coordination et la mise en œuvre du dispositif à l'échelle territoriale.

2.4. L'avis de la commission médicale est de nouveau requis à l'issue de la période de restriction de conduire sous EAD médico-administratif

Les commissions médicales du lieu de résidence doivent émettre un nouvel avis sur l'aptitude et peuvent proposer, en tant que de besoin, de renouveler la prescription EAD¹³.

¹³ Cf. arrêté du 21 décembre 2005, annexe 1 : rubrique 4.1.1 du tableau classe IV du groupe léger et annexe 2.

III. – LE CONTRÔLE PAR LES FORCES DE L'ORDRE

L'obligation de conduire un véhicule équipé d'un EAD est mentionné, pour les EAD médico-administratifs, directement sur le permis de conduire par l'apposition d'un code européen «69», ainsi que dans le dossier conducteur enregistré dans le système national des permis de conduire (SNPC).

L'interrogation du dossier complet du conducteur dans l'application SNPC permet de vérifier si le code «69» a été apposé à la suite de la décision administrative ou d'une décision judiciaire. Pour mémoire, le code national «69» n'est pas utilisé dans le SNPC pour signaler la mesure de restriction de conduire avec un EAD prise par le préfet en application de l'article R. 224-6 du code de la route, celle-ci faisant l'objet d'une procédure particulière.

En cas de contrôle par les forces de l'ordre, le conducteur doit justifier non seulement de son droit à conduire, mais également de la bonne installation du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique (*cf.* annexe 6).

Le non-respect de ces dispositions, ainsi que tout contournement du dispositif seront sanctionnés pénalement et peuvent faire l'objet d'une contravention de 4^e classe (annexe 7).

Afin de permettre un suivi dans sa mise en œuvre, je vous saurais gré de bien vouloir nous indiquer annuellement le nombre d'arrêtés que vous aurez prescrits, voire le nombre d'installations d'EAD portées à votre connaissance.

Je vous remercie de votre implication et de celle de vos services dans la mise en œuvre de la présente note d'information et vous invite à me tenir informé des difficultés que son application pourrait générer.

Fait le 22 mars 2019.

Le magistrat, délégué à la sécurité routière,

E. BARBE

ANNEXE 1

INFORMATION DU CONDUCTEUR SUR LE DISPOSITIF D'ANTIDÉMARRAGE
PAR ÉTHYLOTEST ÉLECTRONIQUE MÉDICO-ADMINISTRATIF

QU'EST-CE-QUE L'ETHYLOTEST ANTIDÉMARRAGE (EAD) ?

L'éthylotest antidémarrage (EAD) est un instrument homologué de mesure de l'alcool dans l'air expiré associé au système de démarrage du véhicule.

L'EAD empêche de conduire sous l'effet de l'alcool. Il interdit tout démarrage du véhicule si le taux légal d'alcoolémie autorisé pour le conducteur concerné est dépassé.

QUI EST CONCERNE PAR L'EAD MÉDICO-ADMINISTRATIF ?

L'EAD médico-administratif concerne les conducteurs en situation de mésusage d'alcool ou de troubles de l'usage de l'alcool s'exposant à une décision d'inaptitude à la conduite, donc à être privés du droit de conduire.

COMMENT EST PRESCRIT L'EAD MÉDICO-ADMINISTRATIF ?

La commission médicale (primaire ou d'appel) chargée d'évaluer l'aptitude médicale à la conduite peut proposer au préfet de délivrer un permis de conduire à durée de validité limitée (6 mois à 1 an, le plus souvent 1 an) si le conducteur s'engage à :

- ne conduire que des véhicules équipés d'un EAD ;
- suivre un stage d'accompagnement médico-psychologique dans un établissement spécialisé en addictologie.

La conduite avec dispositif EAD n'est possible que pour les véhicules relevant des catégories légères du permis de conduire. Le conducteur doit s'assurer que l'EAD peut être installé sur le véhicule qu'il envisage de conduire (ex : motorisation essence ou gasoil).

QUELLE EST LA FINALITE DU DISPOSITIF EAD ?

Lutter contre les dangers (accidents mortels ou corporels) liés à la conduite sous l'influence de l'alcool, tout en permettant à certains usagers de continuer à conduire (notamment en vue d'exercer leur activité professionnelle), sans risque pour les autres. Ce dispositif de prévention permet également aux conducteurs de réduire leur consommation d'alcool.

QUE DELIVRE-T-ON AU CONDUCTEUR A QUI EST PRESCRIT L'EAD ?

Le conducteur obtient un permis de conduire temporaire valable 6 mois à 1 an mentionnant l'obligation de ne conduire que des véhicules équipés d'un dispositif EAD (restriction d'usage EAD).

Le titulaire du permis ne peut conduire que des véhicules des catégories légères.

Les autres catégories éventuellement détenues auparavant n'apparaissent plus¹⁴ sur le permis de conduire.

La restriction d'usage EAD est mentionnée sur le permis de conduire au moyen d'un code, le code 69, apposé en face des catégories concernées par l'EAD.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR A QUI EST PRESCRIT L'EAD ?

Si le véhicule n'est pas équipé par construction d'un EAD, le conducteur doit faire installer, à ses frais, un dispositif homologué sur son véhicule (voir ci-après « *Comment fait-on installer l'EAD ?* »).

Le conducteur doit suivre un stage d'accompagnement médico-psychologique dans un établissement spécialisé en addictologie (voir ci-après « *En quoi consiste le stage d'accompagnement ?* »).

COMMENT FAIT-ON INSTALLER L'EAD ?

Le dispositif EAD doit être mis en place par un installateur qualifié et agréé.

La liste à jour des installateurs d'EAD agréés et implantés dans le département est remise à l'intéressé par la préfecture.

La liste des installateurs d'EAD agréés et implantés dans le département de [indiquer le département de résidence du conducteur] est jointe à la présente notice (la liste à jour est également disponible sur le site Internet de la préfecture).

Il est précisé que l'usager peut s'adresser à un installateur agréé situé hors de son département de résidence, notamment dans un département voisin, installateur agréé dont il trouvera les coordonnées auprès de chaque préfecture ou sur leur site Internet.

Les EAD doivent faire l'objet d'une vérification annuelle réalisée au sein d'établissements agréés.

COMMENT UTILISE-T-ON L'EAD ?

Avant le démarrage du moteur, le conducteur doit souffler une première fois dans l'EAD. Le dispositif interdit le démarrage si le taux d'alcool est supérieur au taux autorisé ou si le démarrage n'a pas eu lieu dans les 2 minutes qui suivent le résultat de ce premier souffle.

Le démarrage du moteur n'a lieu que si un premier souffle négatif (inférieur aux taux prévus par les textes) est enregistré.

Entre 5 et 30 minutes après le démarrage du moteur, le dispositif demandera un nouveau souffle, à réaliser à l'arrêt (l'EAD n'intervient pas sur un moteur en marche, la conduite du véhicule n'est pas perturbée par l'appareil).

¹⁴A l'exception de la catégorie AM

Le conducteur disposera alors d'un délai de 20 minutes pour effectuer ce nouveau souffle :

- si aucun taux d'alcool supérieur au taux autorisé n'est décelé, aucun nouveau souffle ne sera effectué jusqu'au prochain arrêt du moteur.
- si le second souffle demandé n'est pas réalisé, une nouvelle alerte sera lancée au conducteur qui disposera alors d'un nouveau délai de 20 minutes pour réaliser ce second souffle.
- si le second souffle n'a pas été effectué dans les délais impartis, l'EAD empêche le redémarrage du moteur dès qu'il aura été arrêté pendant une durée supérieure à 10 secondes. Le véhicule ne pourra alors redémarrer qu'après appel à un installateur agréé (avec remorquage vers l'atelier considéré).

EN QUOI CONSISTE LE STAGE D'ACCOMPAGNEMENT EN ETABLISSEMENT SPECIALISE EN ADDICTOLOGIE ?

Le stage doit être effectué dans un centre spécialisé en addictologie (CSAPA). Les préfetures publieront sur leurs sites Internet et/ou afficheront dans leurs locaux le nom et les coordonnées des centres référents EAD dans le département.

La liste à jour des centres spécialisés en addictologie présents dans le département de [indiquer le département de résidence du conducteur] est jointe à la présente notice (la liste à jour est également disponible sur le site Internet de la préfecture)

Le stage s'étend sur la période de six à douze mois correspondant à la durée de la prescription de l'EAD (qui est la même que la période de validité du permis et qui est le plus souvent de douze mois). Les frais de stage ne sont pas mis à la charge du conducteur.

Le stage comporte :

- un rendez-vous d'accueil individuel ;
- deux consultations médicales, l'une à la suite du rendez-vous d'accueil, la seconde en toute fin d'accompagnement ;
- cinq séances collectives entre les deux consultations médicales.

La réalisation du stage donne lieu à l'établissement d'une attestation qui sera remise par le conducteur à la commission médicale lors du contrôle prévu pour le renouvellement de son permis de conduire (voir ci-dessous).

QUE SE PASSE-T-IL A LA FIN DU STAGE D'ACCOMPAGNEMENT ?

La durée du stage correspond à la durée de la période d'aptitude temporaire à la conduite avec restriction EAD. Un avis médical est nécessaire pour statuer sur l'aptitude à la conduite et le devenir du permis de conduire.

A la fin du stage, l'aptitude à la conduite du conducteur est donc obligatoirement réévaluée par la commission médicale ; en fonction des constatations effectuées, la commission médicale peut alors proposer que soit renouvelée la prescription du dispositif EAD.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PRESCRIPTION EAD ?

En cas de conduite d'un véhicule non équipé d'un EAD, le conducteur s'expose :

- à l'immobilisation du véhicule ;
- à la suspension de son permis de conduire ;
- au prononcé d'une décision d'inaptitude (il est alors mis fin à la mesure EAD ; l'intéressé n'a plus le droit de conduire, avec ou sans EAD) ;
- aux sanctions pénales pour la ou les infractions constatée(s).

En cas de non-respect du suivi médico-psychologique obligatoire accompagnant la mesure EAD, l'attestation de fin de stage exigée pour la réévaluation par la commission médicale n'est pas remise au conducteur.

ANNEXE 2

ÉTABLISSEMENT DE L'AVIS MÉDICAL ET INFORMATION DU CONDUCTEUR

L'avis médical est transcrit sur le formulaire CERFA n° 14880*02 « Permis de conduire – Avis médical » (à terme, ce processus sera dématérialisé).

Partie 5 du Cerfa :

S'il est proposé de recourir à la mesure EAD médico-administratif, il convient de cocher :

- la case « groupe léger » (seule concernée par le dispositif EAD médico-administratif) ;
- les cases « *Apte temporaire pour une durée de validité limitée à [6 à 12 mois selon les cas]* et « *à réexaminer par la commission médicale* » ;
- la case « *Apte avec les restrictions (...) suivantes...* ».

Sera portée dans la case « Observations », la formule suivante :

« *Code 69 – Véhicules avec EAD – Stage dans un établissement spécialisé en addictologie* ».

La commission peut également porter, dans la case observations, tous autres éléments qu'elle juge utiles, ne relevant pas du secret médical ;

- la case « *Inapte* » en cochant les cases « Groupe lourd » si d'autres catégories étaient effectivement détenues (l'aptitude temporaire avec des restrictions indiquées ci-dessus ne concernant que les catégories légères).

Partie 7 du Cerfa :

Dans ce cadre, doivent impérativement être indiqués les civilité, nom et prénom de l'utilisateur qui déclare avoir pris connaissance des motifs d'ordre médical qui ont entraîné l'avis d'aptitude temporaire avec restriction EAD pour les catégories légères et l'avis d'inaptitude pour les autres catégories (hors AM).

ANNEXE 3

OPÉRATIONS À EFFECTUER DANS LE SYSTÈME NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

I. - Opérations à réaliser par la préfecture

I-1. A l'issue d'une mesure de suspension ou toute autre mesure restrictive du droit de conduire

Les opérations à effectuer dans le Système national des Permis de Conduire sont les suivantes :

- Par la fonction SDMED

- enregistrement de l'avis médical d'aptitude temporaire pour les catégories légères,
- enregistrement de l'avis médical d'inaptitude pour toutes les autres catégories¹⁵,
- édition de la « Mesure administrative consécutive au contrôle médical (« référence 61 ») ;

- Par la fonction PMODC

- apposition du code restrictif 69 sur les catégories légères par la touche « Y ».

I-2. A l'issue d'une annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire

Les opérations à effectuer dans le Système national des Permis de Conduire sont les suivantes :

- Par la fonction INFO

- inscription, dans le message d'information, de l'existence d'un avis médical EAD (Exemple: « VM120219 APTE 1A CAT légères EAD 69 PSY290119 REF61 NOTIF180219 » => avis médical du 12/02/2019 Apte 1 an catégories légères avec restriction EAD code 69, examen psychotechnique réalisé le 29/01/2019, Référence 61 notifiée le 18/02/2019.

N.B. : la préfecture reste chargée de l'arrêté préfectoral portant restriction de conduire sous EAD. Aussi, elle doit remplir de manière manuscrite un arrêté réf. 61, qu'elle fait notifier à l'utilisateur.

II. - Opérations à réaliser par les CERT

II-1. A l'issue d'une mesure de suspension ou toute autre mesure restrictive du droit de conduire

Le CERT instruit la demande de titre après l'exécution de la mesure administrative dans le Portail Guichet Agent et valide l'édition du titre qui comportera la mention EAD.

II-2. A l'issue d'une annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire

a) Le CERT instruit la demande d'inscription aux examens du permis de conduire dans le Portail Guichet Agent.

Les opérations à effectuer dans le Système national des Permis de Conduire sont les suivantes :

- Par la fonction SDMED

- enregistrement de l'avis médical d'aptitude temporaire pour les catégories légères,

¹⁵ Sauf catégorie AM

- enregistrement de l'avis médical d'inaptitude pour toutes les autres catégories¹⁶.

Le CERT valide ensuite l'inscription dans le PGA et retourne sur le SNPC pour enregistrer la restriction d'usage EAD ;

- Par la fonction PMODC

- apposition du code restrictif 69 sur les catégories légères par la touche « Y ».

b) Le CERT saisi d'une demande de titre après réussite à l'examen doit vérifier les catégories qui portent la restriction d'usage EAD code 69. Le CERT finalisera ensuite la demande du PGA et doit demander l'édition d'un titre.

N.B. : pour utiliser la fonction SDMED, se reporter au mode opératoire décrit dans le « Manuel utilisateurs – Médical » Version 4 mise à jour au 25 septembre 2018 (pages 15 et suivantes).

Pour utiliser la fonction PMODC, se reporter au mode opératoire décrit dans le « Manuel utilisateurs – Permis et titres » Version 5 mise à jour au 25 septembre 2018 (pages 123 et suivantes), en ligne sur l'intranet du BNDC.

III. - La mention d'EAD dans le SNPC

La consultation à l'écran du *dossier complet du conducteur* (fonction CDOCP : « Consultation du dossier complet ») et/ou la lecture du *relevé d'information intégral* imprimé à partir du SNPC (fonction EDI : « Edition du dossier complet » ou fonction EDOCP 2 « Edition du dossier complet ») fera/feront apparaître :

- le dossier conducteur à l'état « Valide » ;
- les catégories légères à l'état « Valide », et « Prorogée jusqu'au [...] » (selon la durée d'aptitude limitée retenue). La date et l'origine de l'avis médical sont également mentionnés ;
- le code restrictif 69 apposé au regard des catégories légères ;
- les autres catégories (sauf AM) s'il y a lieu, à l'état « Inapte » et « Suspendues sine die ». La date et l'origine de l'avis médical sont également mentionnées. La restriction d'usage « Limité véhicules avec EAD » appliquée aux catégories légères peut également être constatée (sans le code 69) en consultant à l'écran le *dossier restreint du conducteur* (fonction CDORT : « Consultation du dossier restreint ») et/ou en lisant le *relevé d'information restreint* imprimé à partir du SNPC (fonction EDOCP : « Edition du dossier restreint »).

¹⁶ Sauf catégorie AM.

ANNEXE 4

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION DE L'ÉTHYLOTTEST
ANTIDÉMARRAGE (EAD) DANS LES VÉHICULES

L'article 4 de l'arrêté du 30 octobre 2016 prévoit que les appareils devant être installés par les personnes soumises à la restriction fixée par le préfet sont identiques à ceux installés dans un cadre judiciaire et doivent l'être dans les mêmes conditions.

Les EAD doivent ainsi être installés par un installateur déjà agréé par la préfecture du département pour l'installation des EAD judiciaires.

Les modalités de fonctionnement de ces EAD sont fixées par l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur.

Les usagers se rapprocheront des installateurs agréés pour connaître les appareils EAD compatibles avec leurs véhicules.

Les principes suivants peuvent être retenus :

* le taux maximal vérifié par l'appareil est fixé, au moment de l'installation dans le véhicule, en fonction du permis de conduire de la personne concernée par la mesure (ex : permis de conduire affecté par le délai probatoire : l'EAD est réglé lors de l'installation à 0,1 mg/l d'air expiré – pour les autres : 0,25 mg/l) ;

* avant le démarrage du moteur, un premier souffle est demandé ;

Le dispositif interdit le démarrage si le taux d'alcool est supérieur au taux maximum ou si le démarrage n'a pas eu lieu dans les deux minutes qui suivent le résultat de ce premier souffle ;

* le démarrage du moteur n'a lieu que si un premier souffle négatif (inférieur aux taux prévus par les textes) est enregistré ;

* dès lors que le moteur du véhicule a démarré, le matériel demandera de manière aléatoire (entre 5 et 30 minutes après le démarrage du moteur) un nouveau souffle qui devra être réalisé à l'arrêt (l'EAD n'intervient pas sur un moteur en marche, la conduite du véhicule n'est pas perturbée par l'appareil) : le conducteur dispose alors d'un délai de 20 minutes pour effectuer ce nouveau souffle.

En cas de souffle avec un taux inférieur au taux autorisé, aucune autre demande de souffle ne sera effectuée jusqu'au prochain arrêt du moteur.

Si le conducteur n'obtempère pas à cette demande de nouveau souffle, l'EAD émet alors à nouveau des appels sonores et lumineux en vue de la réalisation de ce nouveau souffle. Ce dernier doit être réalisé dans un nouveau délai de 20 minutes laissé au conducteur.

* si le second souffle n'a pas été réalisé dans les délais impartis, l'EAD empêche le redémarrage du moteur dès qu'il aura été arrêté pendant une durée supérieure à 10 secondes. Le véhicule ne pourra alors redémarrer qu'après appel à un installateur agréé (avec remorquage vers l'atelier considéré).

Les EAD doivent faire l'objet d'une vérification annuelle réalisée au sein d'établissements agréés.

ANNEXE 5

DISTINCTION ENTRE EAD JUDICIAIRE ET EAD MÉDICO-ADMINISTRATIF SUR LE TITRE DE CONDUITE ET DANS LE SYSTÈME NATIONAL DES PERMIS DE CONDUIRE

1. DISTINCTION ENTRE EAD JUDICIAIRE ET EAD MÉDICO-ADMINISTRATIF SUR LE TITRE DE CONDUITE.

a) EAD judiciaire.

La restriction d'usage est appliquée au dossier du conducteur.

En conséquence, le code correspondant à la restriction d'usage (code 69) figure au verso du titre, dans la partie inférieure, sur la ligne 12 des codes située au-dessous des catégories.

b) EAD médico-administratif.

La restriction d'usage est appliquée aux catégories légères.

En conséquence, le code correspondant à la restriction d'usage (code 69) figure au verso du titre, à la colonne 12 (codes), sur la ligne correspondant aux catégories légères.

N.B. : parfois, une mention applicable à une catégorie peut figurer sur la ligne surnuméraire (voir supra) si l'espace à la colonne 12 n'est pas suffisant (par ex. : plusieurs mentions concernant la même catégorie) ; dans ce cas, la catégorie concernée par la mention inscrite sur la ligne surnuméraire est précisée entre parenthèses.

2. DISTINCTION ENTRE EAD JUDICIAIRE ET EAD MÉDICO-ADMINISTRATIF DANS LE SYSTÈME NATIONAL DES PERMIS DE CONDUIRE.

a) EAD judiciaire.

- **Dans le dossier complet du conducteur affiché à l'écran** (fonction CDOCP).

La restriction d'usage EAD apparaît sur le premier écran qui s'affiche après la saisie du numéro de dossier ou de l'état civil.

Sur cet écran, la mention « *Ethylotest antidémarrage du [.....] au [.....]* » figure sous la ligne « Etat dossier :Solde de points : ».

- **Sur le relevé d'information intégral édité à partir du SNPC** (fonctions EDI ou EDOCP).

La mention « *Ethylotest antidémarrage du [.....] au [.....]* » est inscrite sous la ligne « Etat dossier » (valide, annulé judiciaire, etc.).

b) EAD médico-administratif.

- **Dans le dossier complet du conducteur affiché à l'écran** (fonction CDOCP).

La restriction d'usage EAD figure sur le seul écran correspondant aux catégories légères (accessible à partir de « 1- Consultation des droits à conduire »).

Sur cet écran, la mention « *Y Limité véhicules avec EAD 69* » apparaît à la rubrique « Restr. usage ».

- **Sur le relevé d'information intégral édité à partir du SNPC** (fonctions EDI ou EDOCP).

La restriction d'usage EAD « *Limité véhicules avec EAD 69* » apparaît au regard des catégories légères, alignée à l'état de validité de la catégorie.

ANNEXE 6

CONTRÔLE DE LA BONNE INSTALLATION DE L'ÉTHYLOTEST ANTIDÉMARRAGE MÉDICO-ADMINISTRATIF ET MODÈLE DE CERTIFICAT DE MONTAGE DE L'EAD

1. CONTROLE DE LA BONNE INSTALLATION DE L'EAD

En cas de contrôle, la bonne installation de l'EAD peut être vérifiée par :

- la production par le conducteur du certificat de montage (reproduit sur la seconde page de la présente annexe) ou de l'attestation de vérification périodique remise par l'installateur agréé et prévu par l'arrêté du 13 juillet 2012 ; sur ce certificat, apparaît le taux auquel est paramétré l'appareil (valeur nominale limite de concentration de détection d'alcool dans l'air expiré). Ce taux doit correspondre au seuil maximal applicable au conducteur en fonction du permis de conduire détenu (ex : permis de conduire affecté du délai probatoire : 0,1 mg/l d'air expiré) ;
- un contrôle des informations présentes sur le combiné EAD, notamment sur l'étiquette qui y est apposée et qui indique la date de prochaine vérification de l'appareil ;
- le contrôle de l'étiquette apposée sous le capot du moteur (partie fixe du châssis) et qui reprend le marquage de l'unité centrale (nom ou marque du fabricant ou du mandataire ; désignation de la série ou du type ; numéro(s) de réception à l'homologation ; numéro de série du dispositif ; version logicielle du combiné et de tout équipement entrant dans la constitution du dispositif).

En cas de non présentation du certificat de montage, une contravention de la première classe pourra être relevée par les forces de l'ordre. Le fait de ne pas justifier de la possession de ce document dans un délai de 5 jours est sanctionné d'une contravention de la quatrième classe (article R. 233-1 du code de la route).

2. MODELE DE CERTIFICAT DE MONTAGE

Le modèle de certificat de montage figurant à l'appendice 1 de l'arrêté du 13 juillet 2012, fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur, est reproduit sur la seconde page de la présente annexe.

Arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur

APPENDICE 1

MODÈLE DE CERTIFICAT DE MONTAGE

Je soussigné (nom et prénom)

Constructeur Installateur indépendant qualifié

certifie que le montage de l'éthylotest antidémarrage dans le véhicule décrit ci-après a été effectué par moi-même, conformément aux instructions de montage fournies par le fabricant de l'éthylotest antidémarrage.

Description du véhicule

Marque :

Type :

Numéro de série (VIN) :

Numéro d'immatriculation :

Description du dispositif pour le véhicule :

Marque :

Type :

Numéro du procès-verbal d'homologation nationale (EAD) :

Valeur nominale limite de concentration de détection d'alcool dans l'air expiré :

Fait à :

Le :

Adresse complète et cachet de l'installateur :

Numéro de l'attestation de qualification de l'installateur indépendant :

FONCTION	
Signature	

ANNEXE 7

CONTRÔLE DU RESPECT DE L'OBLIGATION DE NE CONDUIRE QUE DES VÉHICULES ÉQUIPÉS D'UN ÉTHYLOTTEST ANTIDÉMARRAGE MÉDICO-ADMINISTRATIF

1. LE CONTRÔLE DU RESPECT DE L'OBLIGATION DE NE CONDUIRE QUE DES VÉHICULES ÉQUIPÉS D'UN EAD

La conduite d'un véhicule non équipé d'un EAD, alors qu'une décision préfectorale restrictive l'impose, est sanctionnée, au même titre que les autres restrictions, d'une contravention de la quatrième classe et d'un retrait de trois points du permis de conduire, en application des dispositions de l'article R. 221-1-1 du code de la route.

L'article R. 221-1-1 dispose également que l'immobilisation du véhicule peut être prescrite et que l'infraction peut, par ailleurs, être punie des peines complémentaires de suspension du permis de conduire, d'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, et de l'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Dans la mesure où l'infraction peut être punie de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire, elle entre dans le champ d'application de l'article L. 224-7 du code de la route qui permet au préfet du lieu de l'infraction de prononcer la suspension administrative du permis de conduire.

Afin de permettre au préfet compétent de mettre en œuvre cette mesure de suspension sur le fondement de l'article L. 224-7 du code de la route et dans les conditions précisées par la circulaire n° 12-001510-D du 7 février 2012 relative aux mesures de rétention et de suspension du permis de conduire, le protocole suivant sera observé :

- Les forces de l'ordre, en lien avec l'autorité judiciaire, traiteront de façon non forfaitaire l'infraction de conduite malgré une mesure restrictive. Il ne sera donc pas recouru à la procédure de l'amende forfaitaire. Les forces de police ou de gendarmerie adresseront au préfet du département du lieu de l'infraction, dans un délai aussi court que possible, le procès-verbal qui permettra à celui-ci d'engager la procédure de suspension administrative prévue par l'article L. 224-7 du code de la route.
- Le préfet compétent prendra aussitôt la mesure de suspension administrative du permis de conduire (« arrêté 1F ») et en informera, dès sa signature (en utilisant les moyens de communication les plus rapides) le préfet du département qui a délivré le titre comportant la restriction EAD (en pratique, le préfet du lieu du domicile du contrevenant).

Il appartient au préfet de fixer la durée de la suspension dans les limites fixées par la réglementation en vigueur, notamment en fonction des infractions connexes commises et des circonstances liées au comportement du conducteur ; en tout état de cause, la durée de la suspension sera supérieure à un mois.

Il est précisé que la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue aux articles L. 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ne sera (en principe) pas nécessaire dans la mesure où le non-respect de la prescription EAD caractérise, par lui-même, une situation d'urgence imposant de prendre très rapidement la mesure de suspension. En effet, le conducteur en infraction, dont la situation de mésusage d'alcool ou de troubles de l'usage de l'alcool a été dûment constatée lors d'un contrôle médical de l'aptitude à la conduite effectué le plus souvent à la suite d'une infraction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, n'a bénéficié d'une décision d'aptitude temporaire à la conduite qu'à la condition de s'engager à ne conduire que des véhicules équipés d'un dispositif EAD et à suivre un stage médico-psychologique dans un établissement spécialisé en addictologie. Dans ces conditions, le fait de différer la suspension du permis du contrevenant pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de la procédure contradictoire créerait des risques graves pour le conducteur en infraction lui-même ou pour les tiers.

A ces considérations peuvent s'ajouter d'autres éléments liés au comportement du conducteur de nature à justifier, a fortiori, la dispense d'une procédure contradictoire (commission concomitante d'autres infractions, conduite dangereuse ayant motivé le contrôle, refus d'obtempérer, mise en danger des forces de l'ordre, etc.).

Aussi, la lettre de notification qui accompagnera la mesure de suspension devra-t-elle mentionner expressément et de façon précise l'ensemble des éléments justifiant de ne pas recourir à la procédure contradictoire.

- Dès notification de la mesure de suspension, le préfet enverra (en utilisant les moyens de communication les plus rapides) la copie de l'arrêté « 1F », de sa lettre d'accompagnement, ainsi que du procès-verbal établi par les forces de l'ordre au préfet du département ayant délivré le titre comportant la restriction EAD.

Le conducteur devra, évidemment, restituer son titre de conduite sous peine d'encourir les sanctions prévues par l'article L. 224-17 I du code de la route.

- Le préfet qui a délivré le permis de conduire avec restriction d'usage EAD, ainsi informé, enjoindra au conducteur en infraction de se présenter dans les plus brefs délais, en tout état de cause avant la fin de la suspension, devant la commission médicale, compétente pour réévaluer sa situation au regard de la prescription EAD et de l'aptitude à la conduite. Il est précisé que le renvoi du contrevenant devant la commission médicale peut trouver son fondement juridique tant dans les dispositions du code de la route imposant un contrôle médical avant la fin de la suspension (suspensions supérieures à un mois) que de celles de l'article R. 221-14 du code qui permettent au préfet de prescrire un contrôle médical lorsque les informations en sa possession lui permettent d'estimer que la situation du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire.

Si un avis d'inaptitude est émis, une décision préfectorale d'inaptitude concernant l'ensemble des catégories (y compris les catégories légères) sera éditée au moyen du formulaire « Mesure administrative consécutive au contrôle médical (référence 61) », mettant ainsi fin à la prescription de l'EAD (pour les mêmes raisons que celles exposés supra, il ne sera pas fait application de la procédure contradictoire).

2. LA PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'INFRACTION DE CONDUITE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE RELEVÉE A L'EGARD DU TITULAIRE D'UN PERMIS AVEC RESTRICTION D'USAGE EAD

Si l'infraction de conduite d'un véhicule non équipé d'un EAD s'accompagne de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, deux situations peuvent se présenter :

- soit le taux d'imprégnation alcoolique de l'intéressé se situe dans les limites prévues par l'article R. 234-1 du code de la route. L'infraction constitue alors une contravention de la quatrième classe. La procédure à utiliser est celle décrite à la section précédente (traitement non forfaitaire de l'infraction ; mesure de suspension « 1F » prise sur le fondement de l'article L. 224-7 du code de la route...)
- soit le taux d'imprégnation alcoolique est supérieur aux seuils fixés par l'article L. 234-1 du code de la route et l'infraction constitue alors un délit.

La procédure applicable est celle prévue par les articles L. 224-1 et suivants du code de la route (rétention du permis de conduire par les forces de l'ordre, mesure de suspension « 3F » prise dans un délai de 72 heures sur le fondement de l'article L. 224-2 du code de la route,... cf. la circulaire susvisée n° 12-001510-D du 7 février 2012). Il est rappelé que, postérieurement à la transmission d'un avis de rétention, une mesure de suspension peut être prise sur le fondement de l'article L. 224-7 (« arrêté 1F ») et dans le respect des règles fixées par le code de la route, lorsque l'infraction n'a pu être qualifiée dans les 72 heures et n'a donc pu générer une suspension sur le fondement de l'article L. 224-2. Dans ce cas de figure, la procédure contradictoire pourra être écartée (voir les conditions exposées supra) si la décision de suspension intervient très rapidement (dans un délai de l'ordre de quelques jours) après l'expiration du délai de 72 heures, la qualification de situation d'urgence étant susceptible d'être contestée dans le cas contraire.

Il est précisé que la suspension prise dans les 72 heures de la rétention sur le fondement de l'article L. 224-2 constitue, par elle-même, une procédure d'urgence excluant, en principe, la procédure contradictoire.

Bien sûr, les forces de l'ordre pourront utilement prendre attache avec le parquet afin de veiller à son information immédiate sur les circonstances particulières entourant la commission de ce délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et de lui permettre ainsi d'évaluer cette situation pour qu'il puisse également prendre sans tarder une décision en conséquence.

ANNEXE 8

DÉPLIANT EAD

<http://www.securite-routiere.gouv.fr/medias/documentation/guides-et-depliants/reglementation-et-comportement-du-conducteur>

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION CONCERNANT L'ALCOOL AU VOLANT

La limite tolérée est de 0,5 g d'alcool par litre de sang, soit 0,25 mg par litre d'air expiré. Pour les conducteurs titulaires d'un permis, probatoire et ceux en situation d'apprentissage, la limite tolérée est de 0,2 g par litre de sang, soit 0,1 mg par litre d'air expiré.

À NOTER

Lorsque vous avez consommé de l'alcool, contrôlez votre alcoolémie avec un éthylotest pour conduire sans risque. Réduisez ou modérez dans le véhicule d'une personne qui ne semble pas être en mesure de conduire en toute sécurité.

EN SAVOIR PLUS ?

www.securite-routiere.gouv.fr

Ministère de l'Intérieur
Direction Générale de l'Équipement
Ministère de l'Intérieur
Le Gouvernement

Ministère de l'Intérieur
Direction Générale de l'Équipement
Ministère de l'Intérieur
Le Gouvernement

L'ÉTHYLOTEST ANTIDÉMARRAGE (EAD) CONTRE L'ALCOOL AU VOLANT

L'ÉTHYLOTEST ANTIDÉMARRAGE (EAD)

L'EAD est un instrument de mesure du taux d'alcool dans l'air expiré associé au système de démarrage d'un véhicule. Il empêche la mise en route du moteur si le taux d'alcool enregistré est supérieur à celui autorisé par la législation.

Ce dispositif permet de lutter contre les accidents liés à la conduite sous l'influence de l'alcool en contraignant certains conducteurs avant le démarrage de leur véhicule.

SÉCURITÉ ROUTIÈRE TOUS RESPONSABLES

Ministère de l'Intérieur
Direction Générale de l'Équipement
Ministère de l'Intérieur
Le Gouvernement

LES CONDUCTEURS CONCERNÉS

L'hydrogène antidémarrage (EAD) peut être imposé aux conducteurs sur décision judiciaire ainsi que sur décision du préfet de département.
Ces conducteurs ne sont pas autorisés à conduire un véhicule non équipé d'un EAD.

L'INSTALLATION

L'EAD est un dispositif qui fait l'objet d'une homologation. Il doit être mis en place par un installateur agréé par la préfecture.

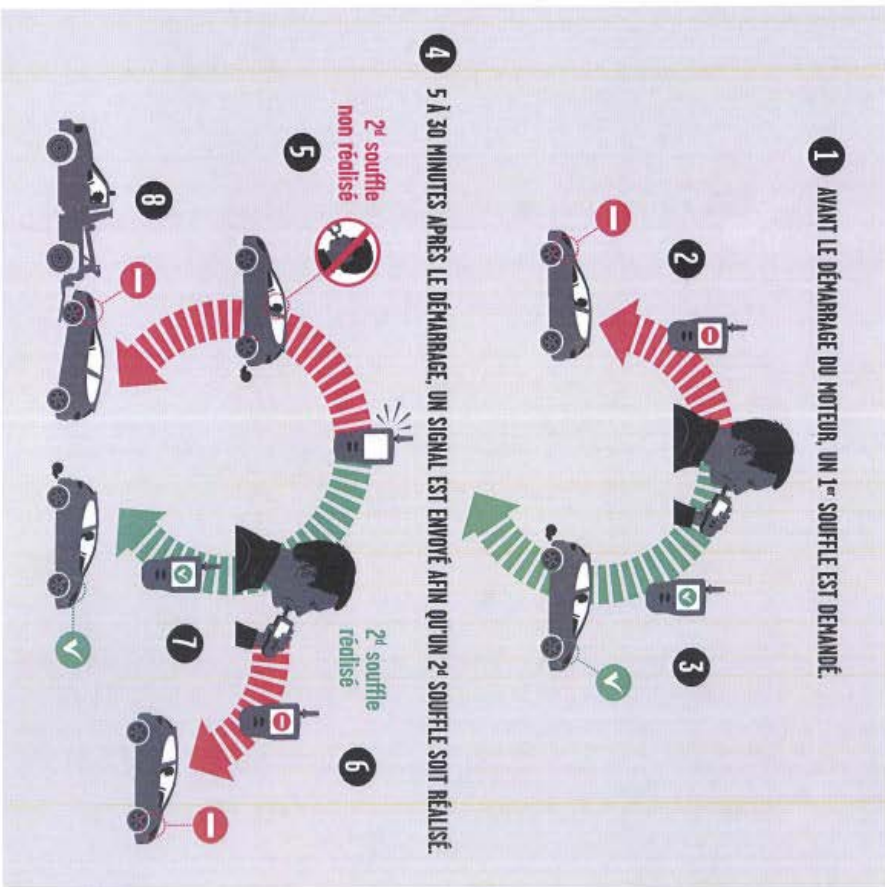
La liste actualisée des installateurs agréés est disponible en préfecture ou sur le site Internet de celle-ci.

Les frais d'installation et de fonctionnement de l'EAD sont à la charge du conducteur. Il peut choisir d'achever ou de louer le dispositif.

L'EAD doit faire l'objet d'une vérification annuelle réalisée au sein d'un établissement agréé. Si cette vérification n'est pas effectuée, l'EAD empêchera le démarrage du moteur.

En cas de contrôle par les forces de l'ordre, le conducteur doit justifier de la bonne installation de l'EAD.

Le taux d'alcool contrôlé par l'EAD est paramétré au moment de l'installation dans le véhicule. En fonction du permis, il est fixé à 0,1 mg/l ou 0,25 mg/l d'alcool expiré. Le conducteur ne peut pas modifier ce taux.
L'EAD prend en compte le fonctionnement des dispositifs automatiques d'arrêt et de redémarrage d'un moteur en circulation. L'EAD empêche le démarrage du moteur, mais il n'arrête pas en plein vol un moteur en marche.



COMMENT FONCTIONNE UN EAD ?

- 1 Avant le démarrage du moteur, un premier souffle est demandé.
- 2 Si le taux d'alcool dépasse la limite fixée ou si le démarrage n'a pas lieu dans les 2 minutes qui suivent ce premier souffle, le dispositif empêche le démarrage.
- 3 Si le taux d'alcool ne dépasse pas la limite fixée, le dispositif autorise le démarrage.
- 4 Après le démarrage du moteur, un second souffle* est demandé de façon aléatoire (entre 5 et 30 minutes) par des signaux visuels et/ou sonores. Il doit être réalisé quand le moteur est à l'arrêt ; le conducteur dispose d'un délai de 20 minutes pour effectuer ce nouveau souffle.
- 5 Si le conducteur ne souffle pas, l'EAD émet à nouveau des signaux visuels et/ou sonores ; il dispose alors d'un délai supplémentaire de 20 minutes pour effectuer son second souffle.
- 6 Si le taux d'alcool dépasse la limite fixée, le dispositif empêche le redémarrage du moteur.
- 7 Si le taux d'alcool ne dépasse pas la limite fixée, le dispositif autorise le redémarrage. Il n'y aura aucune autre demande de souffle, sauf si un arrêt de plus de 2 minutes est effectué.
- 8 Si le second souffle n'est pas réalisé, l'EAD empêchera le redémarrage du moteur dès que celui-ci aura été arrêté pendant une durée supérieure à 10 secondes. Le véhicule ne pourra alors redémarrer qu'après l'intervention d'un installateur agréé, réalisée au sein de son établissement. Ces frais seront à la charge du conducteur.

* Le second souffle permet notamment de contrôler à nouveau que le taux d'alcool est toujours inférieur à la limite fixée et donc, que l'hydrogène antidémarrage n'a pas été détourné. Le conducteur dispose d'un délai de 20 minutes pour effectuer son second souffle à sa place avant de le laisser prendre le volant.

Le non respect de l'intervention de contrôle d'un véhicule non équipé d'un EAD ainsi que tout contournement ou aide au contournement de l'EAD sont sanctionnés pénalement.

ANNEXE 9

FICHE D'AIDE À LA DÉCISION POUR LES MÉDECINS DES COMMISSIONS MÉDICALES
DE L'APTITUDE À LA CONDUITE

**INDICATIONS DE L'ETHYLOTEST ANTIDEMARRAGE (EAD)
MÉDICO- ADMINISTRATIF (janvier 2019)**

Les indications de l'EAD médico-administratif seront pondérées et rigoureuses.

La prescription de l'EAD **ne doit pas être une sanction supplémentaire, ou un « principe de précaution » systématique**, utilisé sans argument objectif.

Les conducteurs dans les situations suivantes :

- **usage à risques, d'usage nocif** ou de troubles faibles à modérés liés à l'alcool et **s'étant montrés peu réceptifs ou peu sensibles à l'intervention brève** et pour lesquels **le risque de conduite en état d'alcoolisation paraît important ;**
- **présence lors de l'examen de trouble clinique et/ou biologique :** signes cliniques et/ou biologiques (bilan hépatique, VGM, CDT,...) de consommation chronique excessive et pour lesquels **le risque de conduite en état d'alcoolisation paraît important ;**
- **antécédent(s) de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique et pour lesquels le risque de récurrence de conduite en état d'alcoolisation paraît important ;**
- **récurrence*(s) de conduite en état d'alcoolisation ;** (*« légale »)
- **passage devant la commission primaire à l'issue d'une période de suspension du permis de conduire, et entrant dans l'une des situations ci-dessus ;**
- **passage devant la commission primaire après une période d'EAD alternatif, et entrant dans l'une des situations ci-dessus ;**
- **passage devant la commission primaire immédiatement après des soins urgents ou une prise en charge spécialisée (sevrage) ;**
- **doute sur une aptitude durable à la conduite,** faute de la garantie d'un changement radical et persistant du comportement de consommation d'alcool (impression clinique, biologie limite, discours minimisant ou banalisant de l'usager...) ;
- **inaptitude lors de la visite médicale** (mésusages, trouble sévère de l'usage de l'alcool ou dépendance), et dans une **situation sensible** socialement ou médicalement,

pourront se voir proposer par les médecins de la commission primaire, pour éviter leur mise en inaptitude à la conduite, un éthylotest antidémarrage et son stage médico-psycho-éducatif d'accompagnement.

Des soins spécialisés seront aussi préconisés à chaque fois que cela sera nécessaire.

En cas de dépendance physique avérée :

- **cette situation**, sans constituer stricto sensu une contre-indication, **est, en l'absence de soins préalables, une non indication à la prescription d'un EAD.**

- l'EAD, **prescrit après les soins**, permettra à l'usager de retrouver plus vite une aptitude à la conduite avec cette mesure restrictive.

L'éthylotest antidémarrage constitue dans tous les cas un outil de réduction des risques de conduite et de récurrence de conduite en état d'alcoolisation.

La prescription d'un éthylotest antidémarrage, véritable alternative à l'incapacité à la conduite, permettra une restitution, sous condition et avec restriction, du permis de conduire, conciliant alors sécurité publique, sécurité routière, maintien dans l'emploi et préservation du lien social.